



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4459

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles en milieu rural. Les communes urbaines assurent des prestations péri-scolaires que les communes en milieu rural doivent également mettre en place pour limiter les flux migratoires des enfants des campagnes vers les villes. Or, l'organisation de telles activités constitue une lourde charge pour ces communes qui ne peuvent subvenir à tous les besoins. Il attire son attention sur la nécessité de l'instauration de la carte scolaire en classe primaire dans les communes rurales et de la création des postes d'enseignants linguistiques qui visiteraient les écoles, mesures qui seraient financées par l'État. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage d'attribuer des subventions pour le fonctionnement des garderies et aides maternelles. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les inscriptions hors de la commune de résidence, notamment dans une école urbaine alors que les familles habitent en milieu rural, s'effectuent dans le cadre fixé par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Lorsque les écoles de la commune de résidence disposent des capacités d'accueil nécessaires, l'inscription est subordonnée à l'accord du maire de la commune de résidence qui est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil. Toutefois, la loi prévoit un certain nombre d'exceptions, destinées à prendre en compte des situations familiales particulières, dans lesquelles l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis. C'est principalement le cas lorsque les deux parents travaillent et que la commune de résidence n'est pas pourvue de cantine ou de garderie. Ainsi, pour éviter les « flux migratoires » des enfants des écoles rurales aux écoles urbaines, les communes rurales doivent mettre en place ces deux services. Le ministre de l'éducation nationale ne reconnaît pas la charge qu'imposent aux communes concernées ces prestations périscolaires. Il pense, cependant, que le développement de la coopération intercommunale est une des voies dans lesquelles les communes devraient davantage s'engager pour régler ces problèmes. S'agissant de l'aide de l'État, il est rappelé que les crédits versés aux communes sont globalisés dans des dotations gérées par le ministère de l'intérieur. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de crédits permettant d'attribuer des subventions aux communes pour le fonctionnement des garderies et aides maternelles. Il est précisé cependant que, depuis 1990, les personnels enseignants du premier degré participant à des activités périscolaires peuvent percevoir, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités dites périéducatives. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire, il n'est pas envisagé de créer des postes spécifiques relevant de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4459

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2287

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3922